



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un circuit de véhicules électriques Moonbikes
secteur de la Cascade à Flaine »
sur les communes de Magland et Arâches-la-Frasse
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4057

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4057, déposée complète par Syndicat intercommunal de Flaine le 11 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 octobre 2022;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 12 octobre 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en l'extension d'un circuit de Moonbike¹ de la Cascade sur une zone de 29 000 m² dans la station de ski de Flaine, sur les communes de Magland et Arâches-la-Frasse dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le circuit, à une altitude de 1600m, présente les caractéristiques suivantes :

- extension de 930 m de long du circuit de Moonbike portant la longueur totale à 1 480 m;
- exploitation de 10 engins dits Moonbikes électriques, de décembre à avril et de 17h à 21h en dehors des horaires d'exploitation du domaine skiable ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique, 44a) *Pistes permanentes de courses, d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Flaine, en zone de montagne ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « Haut Faucigny » ;
- au sein du site inscrit « Désert de Platé, col d'Anterne et Haute vallée du Giffre » au titre des paysages ;
- dans les périmètres des abords du monument historique classé « Chapelle de Flaine » et des monuments historiques inscrits « Hôtel le Flaine » et « Immeuble Beltégeuse » ;
- en dehors de :

¹ Le projet initial, portant sur une zone de 23 000 m², a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale suite à examen au cas par cas : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220110_kkp3496_circuit_moonbike_magland-74.pdf

- tout zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;
- toute zone humide recensée à l'inventaire départemental ;
- tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de terrassements et n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les habitats présents sur site ;

Considérant que le risque avalanche est maîtrisé par le plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) de la commune ;

Considérant que le départ du circuit situé au Forum, au sein de la station, permet un accès piéton sécurisé et que le circuit de la Cascade est entièrement dédié à l'activité encadrée de Moonbike ;

Considérant que l'utilisation de véhicules à motorisation électrique du Moonbike, limite les émissions sonores en période d'exploitation ainsi que les émissions de gaz à effet de serre globales du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension d'un circuit de véhicules électriques Moonbikes secteur de la Cascade à Flaine, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4057 présenté par Syndicat intercommunal de Flaine, concernant la commune de Magland et Arâches-la-Frasse (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8/11/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux

mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03